

# BVI THAURFIN LTD <sup>n°</sup> 1724635

Ref : Thaurfin-046-2018

## Document à inclure dans la note de plaidoirie de Thaurfin ltd

Relative à l'assignation en tierce opposition déposée par Thaurfin ltd - Ref 14.495

(pièce 1)

contre le jugement RC14.196 prononcé au Tribunal de Grande Instance de Kisangani le 21 mai 2018

(pièce 2)

suite à une assignation en tierce opposition déposée par Iron Mountains Entreprise sarl le 6 mars 2018

(pièce 3)

contre le Jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 juin 2011

(pièce 4)

(Iron Mountains Entreprises sarl est notée IME, le cadastre minier est noté CAMI)

Les pièces XY de ce dossier sont publiées sur [www.thaurfin.com/TH48/pieceXY.pdf](http://www.thaurfin.com/TH48/pieceXY.pdf)

### 1. LES FAITS DOCUMENTES

- 1.1. IME fait réformer un jugement qui ne le concerne pas (assignation en révocation de cession) qui s'adresse à 37 permis alors que IME ne cherche qu'à tenter d'invalider 3 de ces 37 permis appartenant à Thaurfin ltd afin de pouvoir légaliser de faux permis octroyés par le cadastre minier, la complicité du CAMI est établie
- 1.2. Les juges occultent une information capitale relevée dans le jugement RC9842 bien communiquée à son 7<sup>ème</sup> feuillet (**pièce 5**) : le tribunal s'est déclaré incompétent pour juger la requête de JEKA selon laquelle elle demande au tribunal d'ordonner au CAMI l'inscription des titres. Les juges déboutent ainsi JEKA de cette requête, motif pris que le CAMI n'est pas présente à ce jugement. IL EN AURAIT ETE DE MEME SI IME AVAIT ETE PRESENT.
- 1.3. Suite à cette décision et suite au refus du CAMI d'exécuter ce jugement, JEKA a déposé en juillet 2014 une requête en inscription judiciaire des droits miniers. Par le Jugement RCE 3736 (**pièce 6**) du 22 juin 2015, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ordonne au CAMI d'inscrire les 37 permis de JEKA et déclare que ce jugement vaut titre. CETTE INFORMATION N'EST PAS COMMUNIQUEE AUX JUGES PAR LE CAMI.
- 1.4. Le CAMI invoque dans la défense de IME les mêmes arguments qui avaient été rejetés par ce jugement RCE 3736, à savoir que les permis avaient été déchus pour non-paiement des taxes superficielles. Ce faisant, les juges s'octroient le pouvoir de rejurer un jugement postérieur.
- 1.5. Le Jugement RCE 3736 a été appelé le 16 juillet 2015 par le CAMI qui avait déposé une requête en défense à exécuter le 27 juillet 2015. La requête en défense à exécuter avait été jugée irrecevable le 20 aout 2015. Les parties n'ont jamais été assignées pour le jugement de l'appel interjeté par le CAMI.
- 1.6. Le 17 octobre 2017, à la requête du Directeur Général du CAMI Mr Mupande, la Cour d'Appel assigne les parties impliquées dans ce jugement RCE 3736 et réveille ainsi un recours en appel qui a été interrompu pendant plus de 3 ans (**pièce 7**)
- 1.7. Suite à cet appel, Ir Pol Huart, transmet une attestation faite sur l'honneur, devant accompagner le dossier (**pièce 8**) qui démontre que le jugement RCE 3736 a été bien rendu et que l'appel du CAMI doit être débouté

- 1.8. L'argument invoqué par IME selon lequel il aurait bénéficié de permis miniers antérieurs pour justifier la radiation des 3 permis de Thaurfin Ltd est absurde. Le CAMI, présent aux débats, devait informer les juges que, dans pareil situation, IME devait demander une transcription de ces anciens titres et non une demande de nouveaux titres.

## 2. LE JUGEMENT RC14.196 EST INIQUE

Le jugement est donc inique car jugé sur base d'informations volontairement incomplètes ayant conduit les juges à devoir rendre un jugement qui modifie les vérités établies par jugement ultérieur à celui qui a été assigné en tierce opposition. Le jugement est inique aussi pour avoir considéré l'argument d'une cession antérieure d'ancien titres, puisque contraire à la procédure.

## 3. LE JUGEMENT RC14.196 EST « DE FACTO » REFORME

Par la requête du Directeur Général du CAMI de relancer le recours en appel du jugement RCE 3736, interrompu depuis le 20 aout 2015 par défaut d'avoir assigné les parties, le CAMI admet implicitement que la cession des 37PR de JEKA à Rubi River (**pièce 9**) a bien été révoquée par le jugement RC9842 prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kisangani 22 juin 2011. S'il n'en était pas ainsi, cet appel n'aurait aucun sens, puisque JEKA serait dépossédée de ses 37PR.

## 4. LA COMPLICITE DU CAMI EST BIEN ETABLIE

- 4.1. Le CAMI ne transmet au juges l'existence du jugement RCE 3736 (pièce 5) du 22 juin 2015,  
4.2. Le CAMI invente et cautionne l'existence d'une cession fantaisiste de vieux permis à IME pour justifier la radiation des permis valides de Thaurfin (voir attestation (**pièce 8**) publiée sur [www.thaurfin.com/TH46/index.hrm](http://www.thaurfin.com/TH46/index.hrm), et la fraude du CAMI à l'onglet FRAUDE)

## 5. EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Depuis l'annexion de la RDC au Traité de l'OHADA en 2012, le tribunal de Grande Instance a perdu la compétence de juger cette matière, cette compétence a été transférée au Tribunal de Commerce, et ceci pour autant qu'il existe dans la circonscription considérée, ce qui est le cas à Kisangani. Cette question sera soulevée à la C.C.J.A. dans le cas où un recours en cassation serait nécessaire.

Fait à Saint Symphorien le 30 novembre 2018

**Ir Pol HUART**

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin Ltd

